Réglement D'AIDE À L'IMMOBILIER d'entreprise



communauté de communes
PIÉGE - LAURAGAIS - MALEPÈRE

EDITO

1 Critères de sélection des dossiers :

Le présent règlement a pour objet d'accompagner sous la forme d'une aide à l'investissement les projets immobiliers, des opérateurs économiques.

Le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise doit donc dans la mesure du possible favoriser le financement des investissements qui :

• Permettent l'implantation et la croissance d'entreprises disposant d'un projet de développement,

• Favorisent la création d'emplois,

• Encouragent les constructions et démarches durables,

• Stimulent le développement d'une économie locale circulaire, les activités les plus économes en ressources naturelles, en énergie, et les plus respectueuses de l'environnement.

2 Les béneficiaires ciblés par ce dispositif :

• Les entreprises à enjeu local, dont le siège social est ou sera implanté sur le territoire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère.

• Les petites entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

• Les moyennes entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés et dont le CA n'excède pas les 50 millions d'euros ou dont le bilan n'excède pas les 43 millions d'euros.



• Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes de 250 à moins de 5 000 salariés et dont le CA n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 millions d'euros. Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les dossiers d'entreprises ayant un développement important et disposant d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire (création d'emplois, rayonnement économique de l'entreprise, complémentarité avec le tissu économique existant, …) seront prioritaires.

Les secteurs exclus du dispositif sont :

• Les activités principales de services financiers, les professions libérales, les services de banques, et assurances, les agences immobilières.

• Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air.

• Les commerces « grandes et moyennes surfaces » sont exclus du dispositif d'aide.

3 Les dépenses éligibles :

L'intervention de la CCPLM s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement et dans la limite des taux et montants autorisés par la législation conformément à l'annexe 1.

Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :

- Les acquisitions de bâtiments sont éligibles dans la mesure ou lors de leur construction ou de leur aménagement ils n'ont pas bénéficié d'aides publiques.

- Les travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments.

- Les opérations ne sont éligibles que si elles permettent la création, le développement ou l'extension de l'activité économique.



4 Les dépenses exclues :

Toutes les dépenses non mentionnées ci-dessus, ainsi que les taxes, assurances ou redevances relatives à l'opération.

5 Montants et plafonds de la subvention :

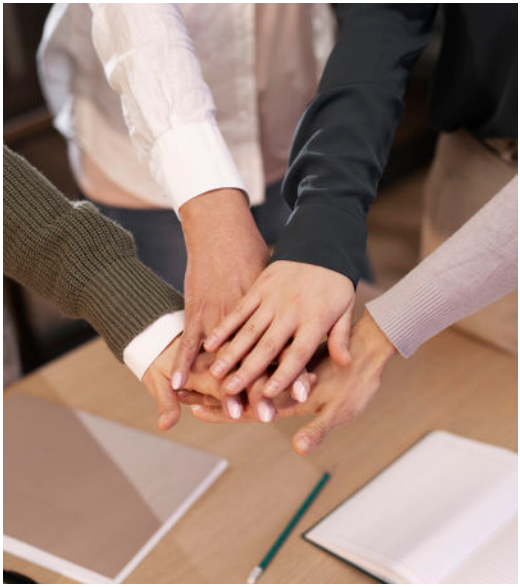
L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement et elle est proportionnelle au coût du projet.

La Région Occitanie est susceptible d'intervenir en complément de la CCPLM, dans la limite de l'aide publique maximale autorisée.

Le tableau reprenant les différents régimes d'aides publiques maximales autorisées (notamment le régime AFR) est repris en annexe 1.

Dans ce cadre, la CCPLM devra conclure avec la Région une convention de cofinancement, de portée générale, ou projet par projet, pour autoriser la Région à cofinancer les aides de la CCPLM aux opérations d'immobilier d'entreprise.

L'aide financière de la CCPLM est plafonnée au montant des fonds propres de la société, sauf dérogations après analyse du dossier et de statuts juridiques particuliers.



6 Modalités d'attribution :

L'aide financière de la CCPLM est plafonnée à 30 000 € par dossier.

Les aides seront soumises au vote du conseil communautaire qui reste libre d'attribuer l'aide à une entreprise dans la limite des crédits votés à cet effet chaque année au budget principal.

7 Modalités de versements :

Le versement sera réalisé en une fois après réception des factures ou justificatifs d'achats.

8 Cadre juridique et visas :

Vu le code général des collectivités territoriale.

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la république votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise.

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-1 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise.

Vu le décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n°2002-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Vu le régime PME : SA 100 189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

Vu le régime IAA pour les grandes entreprises : SA59141 prolongeant le SA41735 Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 (prolongé jusqu'au 31 décembre 2022).

Vu le régime IAA pour les petites et moyennes entreprises : SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2022.

Vu l'instruction n°NOR INTB 1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loin) 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.





WWW.CCPLM.FR

Suivez-nous sur Facebook & Linkedin : CCPLM

communauté de communes
PIÉGE - LAURAGAIS - MALEPÈRE

62 rue Bonrepos 11150 Bram - 04 68 76 69 40 - contact@ccplm.fr